

Arrêt

n° 338 496 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. EL ABOUTI
Rue de Bruges, 1/14
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me H. EL ABOUTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 13 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13^{sexies}) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 22 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13^{sexies}) à l'encontre du requérant. Ces décisions, notifiées le jour-même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol ainsi que de vols simples, faits pour lesquels il a été condamné le 09.08.2024, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois.

Dans la nuit du 10.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs cambriolages et vols dans des véhicules et d'une tentative de cambriolage à Kortenberg, Bertem et Tervuren. Les faits ont été commis avec deux autres personnes, dans le cadre d'une association.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque de récidive est prégnant.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé est également prévenu dans le cadre d'un dossier où il est appelé à comparaître le 26.06.2025, devant la Cour d'appel de Bruxelles du chef de vol simple.

Il appert également du dossier administratif que l'intéressé est connu des services de police, le 13.04.2022, il a été intercepté pour un vol de valise en flagrant délit. Le 24.09.2021, il a été intercepté suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule. Le 02.07.2021, il a été intercepté à la suite d'une tentative de vol dans un magasin DELHAIZE.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé s'est vu notifier le 13.02.2021, une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26.07.2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. L'intéressé n'apporte pas la preuve que suite à cette décision, il a effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Art 74/13

Durant son séjour irrégulier en Belgique, l'intéressé a eu la possibilité de s'exprimer à différentes reprises. Il a été entendu par des accompagnateurs de retour de l'Office des étrangers (26.03.2025, 07.08.2024, 26.10.2023) et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un «questionnaire droit d'être entendu ». L'intéressé a complété ce document en langue arabe le 26.03.2025 et le 07.08.2024. Le 26.10.2023, le questionnaire a été complété par l'accompagnateur de retour, à l'aide des réponses fournies par l'intéressé durant l'entretien.

Il a également été entendu par les services de police lors d'interpellations (13.08.2022, 14.04.2022, 13.02.2021).

Dans un premier temps, l'intéressé a indiqué être ressortissant libyen et a communiqué différents alias lors de ses interpellations. Il a déclaré avoir donné différentes identités car il aurait peur de retourner dans son pays d'origine.

Il a indiqué être venu en Belgique en 2022. Il appert du dossier administratif qu'il a été signalé pour la première fois le 13.02.2021, à la suite d'une interception par les services de police. Il s'est vu notifier le jour même un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Il était donc parfaitement au fait de sa situation précaire sur le territoire et a décidé malgré tout, de s'y maintenir irrégulièrement.

Le 26.03.2025, l'intéressé a indiqué avoir de la famille en Belgique, Monsieur R., A. Notons que l'intéressé ne prouve pas les relations qu'il aurait avec cette personne et il n'a jamais fait mention de cet élément auparavant (07.08.2024 et 26.10.2023).

En outre, signalons que l'intéressé a utilisé différentes identités, a donné des informations contradictoires durant ses entretiens et que lors de l'entretien du 26.10.2023, ce dernier a persisté dans ses mensonges malgré les éléments objectifs qui lui ont été présentés. Dès lors, il y a lieu de mettre en doute l'exactitude de ses déclarations.

Le 07.08.2024, il a mentionné avoir entretenu une relation, mais que désormais, celle-ci est terminée.

Il a renseigné avoir de la famille en Europe. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale avec les membres de sa famille qui se trouveraient en Europe, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH.

Le 27.10.2023, l'intéressé a indiqué être en bonne santé. Le 07.08.2024, il a indiqué prendre des médicaments pour dormir.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux.

L'intéressé a renseigné ne pas vouloir retourner en Algérie car son frère, aurait été tué à coups de couteau par la mafia. Il a mentionné qu'en cas de retour dans son pays d'origine il risquerait d'y mourir car la mafia lui réclamera de l'argent et d'autres choses et que s'il n'y parvient pas, il sera tué, comme son frère.

Il a également indiqué que son père serait tombé fort malade il y a quelques temps mais qu'il lui aurait dit de ne pas revenir en Algérie car c'était trop dangereux. Sa mère, lui aurait également dit de ne pas revenir en Algérie, et qu'elle aurait vendu ses bijoux pour l'aider à venir en Europe.

Enfin, il a mentionné que son cousin serait en train de constituer un dossier pour expliquer la situation en Algérie et qu'il l'envverrait prochainement à l'administration mais qu'il attendrait la traduction du dossier.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Algérie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Algérie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

En outre, bien que la procédure lui avait été expliquée, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique, ce qui ne correspond pas au comportement attendu d'une personne qui craint d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers son pays d'origine.

Signalons que l'administration n'a reçu aucun document à ce jour, ni de la part de l'intéressé ni de la part de son cousin.

Notons que l'intéressé est appelé à comparaître devant la Cour d'appel de Bruxelles le 26.06.2025. Il sera tout à fait loisible à l'intéressé de se faire représenter par son conseil ou de demander la suspension de l'interdiction d'entrée.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

■Article 74/14 § 3, 1°: *il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis l'année 2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3ans, qui lui a été notifié le 13.02.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue

■Article 74/14 § 3, 3°: *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol ainsi que de vols simples, faits pour lesquels il a été condamné le 09.08.2024, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois.

Dans la nuit du 10.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs cambriolages et vols dans des véhicules et d'une tentative de cambriolage à Kortenbergh, Bertem et Tervuren. Les faits ont été commis avec deux autres personnes, dans le cadre d'une association.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque de récidive est prégnant.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé est également prévenu dans le cadre d'un dossier où il est appelé à comparaître le 26.06.2025, devant la Cour d'appel de Bruxelles du chef de vol simple.

Il appert également du dossier administratif que l'intéressé est connu des services de police, le 13.04.2022, il a été intercepté pour un vol de valise en flagrant délit. Le 24.09.2021, il a été intercepté suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule. Le 02.07.2021, il a été intercepté à la suite d'une tentative de vol dans un magasin DELHAIZE.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant:

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Le 27.10.2023, l'intéressé a indiqué être en bonne santé. Le 07.08.2024, il a indiqué prendre des médicaments pour dormir.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux.

L'intéressé a renseigné ne pas vouloir retourner en Algérie car son frère, aurait été tué à coups de couteau par la mafia. Il a mentionné qu'en cas de retour en Algérie, il risque d'y mourir car la mafia lui réclamera de l'argent et d'autres choses et que s'il n'y parvient pas, il sera tué, comme son frère.

Il a également indiqué que son père serait tombé fort malade il y a quelques temps mais qu'il lui aurait dit de ne pas revenir en Algérie car c'était trop dangereux. Sa mère, lui aurait également dit de ne pas revenir en Algérie, et qu'elle aurait vendu ses bijoux pour l'aider à venir en Europe.

Enfin, il a mentionné que son cousin serait en train de constituer un dossier pour expliquer la situation en Algérie et qu'il l'envverrait prochainement à l'administration mais qu'il attendrait la traduction du dossier.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Algérie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Algérie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

En outre, bien que la procédure lui avait été expliquée, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique, ce qui ne correspond pas au comportement attendu d'une personne qui craint d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers son pays d'origine.

Signalons que l'administration n'a reçu aucun document à ce jour, ni de la part de l'intéressé ni de la part de son cousin.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis l'année 2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3ans, qui lui a été notifié le 13.02.2021. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car:

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol ainsi que de vols simples, faits pour lesquels il a été condamné le 09.08.2024, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois.

Dans la nuit du 10.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs cambriolages et vols dans des véhicules et d'une tentative de cambriolage à Kortenberg, Bertem et Tervuren. Les faits ont été commis avec deux autres personnes, dans le cadre d'une association.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque de récidive est prégnant.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé est également prévenu dans le cadre d'un dossier où il est appelé à comparaître le 26.06.2025, devant la Cour d'appel de Bruxelles du chef de vol simple.

Il appert également du dossier administratif que l'intéressé est connu des services de police, le 13.04.2022, il a été intercepté pour un vol de valise en flagrant délit. Le 24.09.2021, il a été intercepté suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule. Le 02.07.2021, il a été intercepté à la suite d'une tentative de vol dans un magasin DELHAIZE.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis l'année 2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Etrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol ainsi que de vols simples, faits pour lesquels il a été condamné le 09.08.2024, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois.

Dans la nuit du 10.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs cambriolages et vols dans des véhicules et d'une tentative de cambriolage à Kortenberg, Bertem et Tervuren. Les faits ont été commis avec deux autres personnes, dans le cadre d'une association.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque de récidive est prégnant.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé est également prévenu dans le cadre d'un dossier où il est appelé à comparaître le 26.06.2025, devant la Cour d'appel de Bruxelles du chef de vol simple.

Il appert également du dossier administratif que l'intéressé est connu des services de police, le 13.04.2022, il a été intercepté pour un vol de valise en flagrant délit. Le 24.09.2021, il a été intercepté suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule. Le 02.07.2021, il a été intercepté à la suite d'une tentative de vol dans un magasin DELHAIZE.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

Durant son séjour irrégulier en Belgique, l'intéressé a eu la possibilité de s'exprimer à différentes reprises. Il a été entendu par des accompagnateurs de retour de l'Office des étrangers (26.03.2025, 07.08.2024, 26.10.2023) et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un « questionnaire droit d'être entendu ». L'intéressé a complété ce document en langue arabe le 26.03.2025 et le 07.08.2024. Le 26.10.2023, le questionnaire a été complété par l'accompagnateur de retour, à l'aide des réponses fournies par l'intéressé durant l'entretien.

Il a également été entendu par les services de police lors d'interpellations (13.08.2022, 14.04.2022, 13.02.2021).

Dans un premier temps, l'intéressé a indiqué être ressortissant libyen et a communiqué différents alias lors de ses interpellations. Il a déclaré avoir donné différentes identités car il aurait peur de retourner dans son pays d'origine.

Il a indiqué être venu en Belgique en 2022. Il appert du dossier administratif qu'il a été signalé pour la première fois le 13.02.2021, à la suite d'une interception par les services de police. Il s'est vu notifier le jour même un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Il était donc parfaitement au fait de sa situation précaire sur le territoire et a décidé malgré tout, de s'y maintenir irrégulièrement.

Le 26.03.2025, l'intéressé a indiqué avoir de la famille en Belgique, Monsieur R., A. Notons que l'intéressé ne prouve pas les relations qu'il aurait avec cette personne et il n'a jamais fait mention de cet élément auparavant (07.08.2024 et 26.10.2023).

En outre, signalons que l'intéressé a utilisé différentes identités, a donné des informations contradictoires durant ses entretiens et que lors de l'entretien du 26.10.2023, ce dernier a persisté dans ses mensonges malgré les éléments objectifs qui lui ont été présentés. Dès lors, il y a lieu de mettre en doute l'exactitude de ses déclarations.

Le 07.08.2024, il a mentionné avoir entretenu une relation, mais que désormais, celle-ci est terminée.

Il a renseigné avoir de la famille en Europe. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale avec les membres de sa famille qui se trouveraient en Europe, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH.

Le 27.10.2023, l'intéressé a indiqué être en bonne santé. Le 07.08.2024, il a indiqué prendre des médicaments pour dormir.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux.

L'intéressé a renseigné ne pas vouloir retourner en Algérie car son frère, aurait été tué à coups de couteau par la mafia. Il a mentionné qu'en cas de retour dans son pays d'origine il risquerait d'y mourir

car la mafia lui réclamera de l'argent et d'autres choses et que s'il n'y parvient pas, il sera tué, comme son frère.

Il a également indiqué que son père serait tombé fort malade il y a quelques temps mais qu'il lui aurait dit de ne pas revenir en Algérie car c'était trop dangereux. Sa mère, lui aurait également dit de ne pas revenir en Algérie, et qu'elle aurait vendu ses bijoux pour l'aider à venir en Europe.

Enfin, il a mentionné que son cousin serait en train de constituer un dossier pour expliquer la situation en Algérie et qu'il l'enverrait prochainement à l'administration mais qu'il attendrait la traduction du dossier.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Algérie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Algérie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

En outre, bien que la procédure lui avait été expliquée, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique, ce qui ne correspond pas au comportement attendu d'une personne qui craint d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers son pays d'origine.

Signalons que l'administration n'a reçu aucun document à ce jour, ni de la part de l'intéressé ni de la part de son cousin.

Notons que l'intéressé est appelé à comparaître devant la Cour d'appel de Bruxelles le 26.06.2025. Il sera tout à fait loisible à l'intéressé de se faire représenter par son conseil ou de demander la suspension de l'interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11».

2. Objet du recours.

Le Conseil observe que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, que contient l'acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Questions préliminaires.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe, notamment, d'une exception d'irrecevabilité en raison du défaut d'intérêt au recours. Elle fait valoir que

« la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution du premier acte attaqué dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, qu'elle s'est abstenue d'attaquer, lequel est devenu définitif ».

3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif et daté du 13 février 2021. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au

vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.3. En l'espèce, la partie requérante, dans ses moyens développés en termes de requête, invoque, notamment, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, après un rappel théorique et jurisprudentiel, relève que :

« la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH). [...] En l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute. Il ressort du dossier administratif que Monsieur [K.] a de la famille en Belgique mais aussi en Europe, notamment en France. Il a de nombreux contacts avec son cousin habitant en France, Monsieur [K.S.]. Ce dernier vient le voir toutes les semaines à la prison de Nivelles Son cousin s'est engagé à subvenir aux besoins du requérant dès sa libération. Dès lors, l'intéressé peut se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, au regard de la décision, il apparaît que la partie adverse n'ait pas évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son interdiction d'entrée de 8 ans. Dès lors la décision viole l'article 8 CDH, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 (arrêt n°88057 du 24 septembre 2012, Barrios) ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que :

« L'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme interdit aux Etats de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de leur juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Or le requérant s'il était renvoyé en Algérie, risquerait d'être tué par la mafia locale qui lui réclamerait de l'argent et d'autre choses. Son frère a également été tué à coup de couteau par la mafia. Son père est décédé il y a quelques mois. Avant qu'il ne décède il lui avait indiqué de ne pas rentrer en Algérie car c'était beaucoup trop dangereux et que le risque était trop présent ».

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. À cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que :

« Le 26.03.2025, l'intéressé a indiqué avoir de la famille en Belgique, Monsieur R., A. Notons que l'intéressé ne prouve pas les relations qu'il aurait avec cette personne et il n'a jamais fait mention de cet élément auparavant (07.08.2024 et 26.10.2023). En outre, signalons que l'intéressé a utilisé différentes identités, a donné des informations contradictoires durant ses entretiens et que lors de l'entretien du 26.10.2023, ce dernier a persisté dans ses mensonges malgré les éléments objectifs qui lui ont été présentés. Dès lors, il y a lieu de mettre en doute l'exactitude de ses déclarations. Le 07.08.2024, il a mentionné avoir entretenu une relation, mais que désormais, celle-ci est terminée. Il a renseigné avoir de la famille en Europe. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale avec les membres de sa famille qui se trouveraient en Europe, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH ».

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. La circonstance selon laquelle

« la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH). [...] En l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute. Il ressort du dossier administratif que Monsieur [K.] a de la famille en Belgique mais aussi en Europe, notamment en France. Il a de nombreux contacts avec son cousin habitant en France, Monsieur [K.S.]. Ce dernier vient le voir toutes les semaines à la prison de Nivelles Son cousin s'est engagé à subvenir aux besoins du requérant dès sa libération. Dès lors, l'intéressé peut se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

A cet égard, le Conseil constate qu'en se contentant d'indiquer que

« le requérant s'il était renvoyé en Algérie, risquerait d'être tué par la mafia locale qui lui réclamerait de l'argent et d'autres choses. Son frère a également été tué à coup de couteau par la mafia. Son père est décédé il y a quelques mois. Avant qu'il ne décède il lui avait indiqué de ne pas rentrer en Algérie car c'était beaucoup trop dangereux et que le risque était trop présent »,

la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'ordre de quitter le territoire selon laquelle

« L'intéressé a renseigné ne pas vouloir retourner en Algérie car son frère, aurait été tué à coups de couteau par la mafia. Il a mentionné qu'en cas de retour dans son pays d'origine il risquerait d'y mourir car la mafia lui réclamera de l'argent et d'autres choses et que s'il n'y parvient pas, il sera tué, comme son frère. Il a également indiqué que son père serait tombé fort malade il y a quelques temps mais qu'il lui aurait dit de ne pas revenir en Algérie car c'était trop dangereux. Sa mère, lui aurait également dit de ne pas revenir en Algérie, et qu'elle aurait vendu ses bijoux pour l'aider à venir en Europe. Enfin, il a mentionné que son cousin serait en train de constituer un dossier pour expliquer la situation en Algérie et qu'il l'enverrait prochainement à l'administration mais qu'il attendrait la traduction du dossier. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Algérie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Algérie. Ce que l'intéressé n'apporte pas. En outre, bien que la procédure lui avait été expliquée, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique, ce qui ne correspond pas au comportement attendu d'une personne qui craint d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers son pays d'origine. Signalons que l'administration n'a reçu aucun document à ce jour, ni de la part de l'intéressé ni de la part de son cousin ».

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, au regard de la crainte alléguée de la partie requérante exposée ci-avant.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la partie requérante, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, soit le premier acte querellé.

4. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise le second acte attaqué.

La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Après un rappel à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante expose des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée prononcée doit dès lors viser à protéger l'ordre public en fonction d'une estimation, au jour où elle est adoptée, du degré de gravité de la dangerosité de la personne concernée. La cour a considéré que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/15, que dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission doivent être appréciés. Les éléments précités peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition ».

En l'espèce, la partie requérante souligne que « La partie défenderesse n'a pas correctement justifié sa décision de retenir à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de 8 ans. La partie défenderesse ne fait que prendre en considération la nature et la gravité de l'acte, mais ne prend pas en compte le temps écoulé depuis la commission de l'infraction, ni même en quoi il constituerait pour le futur une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité nationale ». Elle ajoute que « Ce n'est pas parce que le vol est considéré comme grave que ça justifierait de manière logique à l'égard du requérant une interdiction d'entrée de 8 ans. Dès lors, nous pouvons conclure que la partie défenderesse n'a pas démontré en quoi ce délai serait raisonnable en l'espèce ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier paragraphe, que

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que :

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances

propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

5.1.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel :

« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'

« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10,

EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62),

la Cour a considéré que

« que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

5.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans en constatant que :

« L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol ainsi que de vols simples, faits pour lesquels il a été condamné le 09.08.2024, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 24 mois.

Dans la nuit du 10.08.2022, l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs cambriolages et vols dans des véhicules et d'une tentative de cambriolage à Kortenberg, Bertem et Tervuren. Les faits ont été commis avec deux autres personnes, dans le cadre d'une association.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque de récidive est prégnant.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé est également prévenu dans le cadre d'un dossier où il est appelé à comparaître le 26.06.2025, devant la Cour d'appel de Bruxelles du chef de vol simple.

Il appert également du dossier administratif que l'intéressé est connu des services de police, le 13.04.2022, il a été intercepté pour un vol de valise en flagrant délit. Le 24.09.2021, il a été intercepté suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule. Le 02.07.2021, il a été intercepté à la suite d'une tentative de vol dans un magasin DELHAIZE.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur la condamnation de la partie requérante du 9 août 2024, ainsi que la circonstance selon laquelle cette dernière est appelée à comparaître le 26 juin 2025 devant la Cour d'Appel de Bruxelles et qu'elle serait connue des services de police, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif dès lors que la partie défenderesse se contente, en termes de décision de relever la condamnation dont la partie requérante a fait l'objet, le risque de récidive en l'absence de moyens de subsistance officiels, l'attitude dangereuse et antisociale de la partie requérante, l'appel à comparaître devant la Cour d'Appel de Bruxelles, ainsi que le fait que la partie requérante soit connue des services de police.

5.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle

« *S'agissant du risque pour l'ordre public, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante a été condamnée le 19 mai 2022 par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement assortie d'un suris de 3 ans et à une amende de 30€ (x8) pour des faits de vol et, plus récemment, le 9 août 2024, par la Cour d'appel de Bruxelles, à 24 mois d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs, tentatives de vols et vols simples. Dans ces conditions, la partie requérante ne saurait valablement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'écoulement du temps depuis la commission des faits ou que ceux-ci seraient anciens et ne révéleraient pas une menace actuelle, réelle et suffisamment grave. Bien au contraire, la dernière condamnation, prononcée il y a moins d'un an, illustre la persistance d'un comportement délictueux. Cette appréciation est d'autant plus fondée que la partie requérante a été impliquée de manière récurrente dans plus d'une dizaine de faits de vol depuis son arrivée sur le territoire. Par ailleurs fait qu'elle n'ait pas commis de nouvelles infractions ne saurait être retenu comme un élément favorable dans l'évaluation de sa dangerosité, puisqu'elle s'explique uniquement par sa détention depuis le 6 octobre 2023, ce qui a de facto limité les possibilités de réitération. Il convient aussi de rappeler que la partie requérante se trouve en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 13 février 2021, en violation de la législation applicable aux étrangers. Dans ce contexte, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en retenant spécifiquement, dans le second acte attaqué, que la présence de la partie requérante en Belgique pouvait constituer une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Compte tenu de la nature, de la gravité des faits qui lui sont reprochés de leur caractère particulièrement récent, ainsi que de sa situation administrative irrégulière, la partie défenderesse pouvait valablement estimer, sans commettre la moindre erreur d'appréciation, que la partie requérante pouvait compromettre l'ordre public. En outre, il ressort de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante avant d'en fixer sa durée. [...] Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, contrairement à ce que prétend la partie requérante, qui rencontre sa situation particulière, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante se contentant de souligner à tort l'ancienneté des faits qui lui sont reprochés et de contester le caractère actuel de la menace qu'elle représente pour l'ordre public* »,

n'énervé pas les constats qui précèdent et constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en palier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 5.1.1. du présent arrêt, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par la partie requérante, ou que celle-ci est soupçonnée d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et notamment « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* », *quod non* en l'espèce et ce, sans que le Conseil ne substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 22 avril 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 22 avril 2025.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS